

# La loi Robert, que dit-elle ?

**LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique dite Loi « Robert »** promulguée le 21 décembre 2021 et publiée au Journal Officiel le 22 décembre 2021.

## **1. Le contexte**

Cette loi s'attache à **donner un cadre législatif précis aux bibliothèques territoriales** dans le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et le code général de la propriété des personnes publiques.

## **2. Grands principes de la loi, dispositions communes à toutes les bibliothèques territoriales**

Les bibliothèques se doivent de « **garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que [de] favoriser le développement de la lecture** ».

Accès : les bibliothèques doivent faciliter « l'accès aux personnes en situation de handicap. [...] et [elles] contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme.

Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ». **Leurs collections doivent être « accessibles à tout public, sur place ou à distance »**. L'accès aux locaux et à la consultation sur place est libre et gratuit.

Partenariats et coopération : sont encouragés les partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance ;

Constitution et développement des collections : le **principe de pluralité, de diversité et la nécessité de renouvellement des collections**, physiques et numériques, est inscrit dans la loi.

Concernant le choix des collections par les bibliothécaires: « **Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales** »

Dons de documents : hormis les documents anciens, rares ou précieux, les dons sont autorisés à des fondations et à des associations (sous réserve qu'elles respectent certains critères). Ces dernières ont alors la possibilité de les revendre.

Liens avec les organes délibérant des collectivités : les bibliothèques sont encouragées (mais non contraintes) à présenter et à soumettre au vote leurs orientations générales en matière de politique documentaire et de partenariats avec les structures locales.

Grands principes à respecter : pour les collections : « respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, [d']égalité d'accès au service public et [de] mutabilité et [de] neutralité du service public ».

Profil des agents des bibliothèques : qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs missions ;

## **3. Spécificités des bibliothèques municipales et intercommunales : schéma obligatoire**

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique ». **En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

#### 4. Spécificités des bibliothèques départementales

- Obligations des départements : « Les bibliothèques centrales de prêt, transférées aux départements, sont dénommées **bibliothèques départementales**. **Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.** »

- Missions des bibliothèques départementales, à l'échelle du département :
- **renforcer la couverture territoriale en bibliothèques**, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- **favoriser la mise en réseau des bibliothèques** des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- **proposer des collections et des services aux bibliothèques** des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, **le cas échéant, directement au public** ;
- **contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques** des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- **élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.** »

#### 5. Limite et faiblesse de la loi

L'article R313-1 du Code du Patrimoine précisait en 2020 : « **le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur l'activité des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements est relatif à la constitution, au traitement, à la conservation et la communication des collections** ». Basé sur la visite de l'Inspection générale des bibliothèques et à la remise d'un rapport, ce contrôle est limité.

Or la loi « Robert » malgré le rappel sur le professionnalisme des bibliothécaires et leur nécessité éthique de respecter le pluralisme des collections, ne renforce pas ce mécanisme d'arbitrage des conflits entre bibliothécaires et collectivités tutellaires et c'est dommageable.

**En effet, ces dernières années nous assistons à une multiplication d'interventions directes d'élus faisant pression sur le choix des livres et abonnements presse des bibliothèques locales.** Déontologiquement armés pour résister à ces désirs de propagande et de censure, les bibliothécaires sont néanmoins parfois poussés à la démission.

Une inscription dans la loi du renforcement des pouvoirs de l'Inspection Générale des Bibliothèques en cas de conflit eût été très utile dans notre climat politique très clivé.